



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021-1189 du 11 juin 2021

portant sur la mise en place d'une unité d'ensachage d'engrais et d'une activité de stockage des engrais

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 122-2, R. 181-45 et R 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté N° 2021-807 du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral 89-1994 du 19 mai 1989 modifié, autorisant la société VIVESCIA à exploiter des silos sur le territoire de la commune de GONDRECOURT-LE-CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le courrier le 8 juin 2020 de la société VIVESCIA adressé au Préfet de la Meuse, complété le 6 octobre 2020 et le 3 février 2021, portant à connaissance avant sa réalisation une unité d'ensachage d'engrais et une activité de stockage des engrais ensachés dans un bâtiment dédié ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est référencé VB/23-2021 en date du 16 février 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa consultation dématérialisée du 29 et 30 avril 2021 ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté émises par la société VIVESCIA ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse, les modifications projetées décrites dans ce porter à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS, immatriculé au RCS sous le numéro 302 715 966, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses silos situés rue du Docteur Herique à GONDRECOURT-LE-CHATEAU sous réserve du strict respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui viennent en complément des dispositions fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de ces silos.

Article 2 : Modifications apportées

L'exploitant est autorisé à exploiter une ligne d'ensilage d'engrais dans un bâtiment dédié et de stocker les engrais ensachés dans un autre bâtiment.

Les engrais ensachés ne sont pas des engrais classables sous les critères I ou II de la rubrique 4702 de la nomenclature des ICPE.

Article 3 : Evolution du classement des installations de l'établissement

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté 89-1994 du 19 mai 1989 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sont définies dans le tableau ci-dessous:

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime
2160	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Volume total de stockage : 57 730 m ³	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 50 tonnes	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, pour les installations autres que le stockage en récipients transportables.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 22 tonnes	D

: autorisation, D : déclaration

Article 4 : Mesures de prévention des risques accidentels

L'exploitant désigné à l'article 1er prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter des mélanges incompatibles d'engrais à l'ensachage et au stockage. Des procédures de nettoyage de l'ensacheuse sont mises en œuvre afin de prévenir ce risque.

Dans le bâtiment d'ensachage, seul un type d'engrais est présent.

Dans le bâtiment de stockage, les engrais sont stockés par catégorie et les engrais de catégorie différente sont séparés d'au moins 5 mètres.

La quantité de matière combustible présente dans les bâtiments d'ensachage et de stockage est limitée au strict nécessaire à l'exploitation.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la Mairie de GONDRECOURT-LE-CHATEAU pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de GONDRECOURT-LE-CHATEAU pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Exécution

- La Préfète de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

- Société VIVESCIA 2, rue Clément Ader BP 1017 – REIMS (51 685)

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET